Centre fédéral Migration
Federaal Migratiecentrum

Avis à la Commission de l'Intérieur, de la Sécurité, de la Migration et des Matières administratives

1 août 2025

Proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les modalités d'introduction des demandes de visa en vue du regroupement familial n° 0891/001 déposée le 12 mai 2025

Myria, le Centre fédéral Migration, est une institution fédérale indépendante ayant pour mandats légaux de veiller aux droits fondamentaux des étrangers, d'analyser les flux migratoires vers la Belgique et de stimuler la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains. Myria est également rapporteur national indépendant sur la traite des êtres humains.

****

Introduction

1. La proposition de loi vise à modifier les modalités d'introduction des demandes de visa pour regroupement familial « en prévoyant, en complément de la comparution personnelle au poste diplomatique compétent, la possibilité d'introduire ces demandes à distance, par voie électronique »[1] et ce pour les membres de famille des ressortissants de pays tiers, de belges et de citoyens EU.
2. Le présent avis est formulé tenant compte des **modifications récentes de la loi sur les étrangers[2] qui ont diminué les délais d'introduction** des demandes de visa de regroupement familial des membres de famille des réfugiés :
    - La loi du 10 mars 2024 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers[3] qui réduit de 1 an à 3 mois le délai dans lequel les mineurs devenus majeurs pendant la procédure de protection

[1] Proposition de loi n°0891/001, résumé.
[2] Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, M.B., 31 décembre 1980 (ci-après la loi sur les étrangers).
[3] Loi du 10 mars 2024 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, M.B., 22 août 2024.

internationale de leur parent peuvent introduire une demande de visa pour regroupement familial[4]. Au-delà de ce délai, ces mineurs perdent leur droit au regroupement familial.

- La loi du 17 juillet 2025 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers[5] qui réduit de 1 an à 6 mois le délai dans lequel les membres de famille des réfugiés peuvent introduire une demande de visa pour regroupement familial en étant exempté des conditions matérielles[6].

3. Depuis de nombreuses années, **Myria préconise de faciliter l'introduction des demandes de regroupement familial**, notamment en permettant leur introduction depuis la Belgique et/ou par écrit/voie numérique[7]. Cette facilité d'introduction n'empêche pas une comparution personnelle au poste diplomatique à un stade ultérieur de la procédure afin de procéder à la vérification de l'identité de la personne, à la prise des données biométriques ou à la réalisation d'un test ADN[8].

I. Introduction d'une demande de visa – Cadre actuel et difficultés

4. En Belgique, la loi sur les étrangers prévoit que les membres de la famille doivent introduire la demande de visa auprès du poste diplomatique belge compétent pour le lieu de leur résidence ou de leur séjour[9]. Selon la pratique administrative, les **membres de la famille sont en principe tenus de se présenter en personne auprès du poste diplomatique** pour introduire la demande de visa[10].

5. Cette **nécessité de comparaître en personne peut être source de difficultés** importantes dans la mesure où la Belgique ne dispose pas d'un poste diplomatique dans tous les pays. Pour introduire leur demande, les membres de famille doivent ainsi bien souvent se rendre dans des

---

[4] Voir article 4 modifiant l'article 10 de la loi sur les étrangers. Notons que dans le cadre des travaux parlementaires relatif à ce projet de loi, la secrétaire d'Etat de l'époque avait reconnu la nécessité de revoir les modalités d'introduction de la demande de regroupement familial en même temps que le raccourcissement de la période d'exemption pour les membres de famille des bénéficiaires de protection internationale : « Il convient d'examiner la durée de la période de grâce en même temps que les possibilités existant dans d'autres pays qui appliquent un délai plus court, telles que le dépôt numérique ou le dépôt par la personne de référence elle-même. » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en matière de droit au regroupement familial, Doc. Parl., Chambre, 2023-2024, n°55-3596/007, p.7).

[5] Loi du 17 juillet 2025 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, pas encore publiée au M.B.

[6] Voir article 5 modifiant l'article 10 de la loi sur les étrangers.

[7] Voir Myria-UNHCR, Le regroupement familial des bénéficiaires de protection internationale en Belgique : Constats et recommandations, juin 2018 ; Myria, Avis sur le regroupement familial des bénéficiaires de protection internationale, 2022 ; Myria, La migration en chiffres et en droits, Cahier droit de vivre en famille, 2024, p.12.

[8] La Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après la CJUE) rappelle que la procédure de demande de regroupement familial se déroule par étapes et que « les États membres peuvent demander la comparution personnelle des membres de la famille du regroupant à un stade ultérieur de cette procédure, afin, notamment, de vérifier les liens familiaux et l'identité des intéressés, sans qu'il soit nécessaire d'imposer, aux fins du traitement de la demande de regroupement familial, une telle comparution dès l'introduction de la demande. » CJUE, 18 avril 2023, C-1/23 PPU, *X, Y, A et B c. État belge (Afrin)*, §58.

[9] Article 12*bis* de la loi sur les étrangers. Dans la pratique, une exception est prévue pour les membres de famille des bénéficiaires d'une protection internationale qui ont la possibilité d'introduire leur demande de visa dans n'importe quel pays qui dispose d'un poste diplomatique belge compétent pour traiter des demandes de visa long séjour.

[10] Notons que certains postes diplomatiques font exception à ce principe et permettent l'introduction des demandes de visa pour regroupement familial par un moyen de communication à distance. Voir, par exemple, les procédures énumérées sur les sites internet des postes diplomatiques belges aux États-Unis, au Chili et en Colombie.

états tiers, entamant des voyages longs, coûteux et parfois dangereux selon les territoires à traverser. Dans un certain nombre de cas, les règles d'accès au territoire du pays où se situe le poste diplomatique peuvent également être source de difficultés (par exemple le Pakistan, où les Afghans doivent préalablement obtenir un visa) tout comme le fait de parvenir à quitter son pays d'origine (par exemple d'Erythrée, où il faut bénéficier d'un visa de sortie). Ces difficultés peuvent également augmenter selon l'origine ethnique, le genre, la composition de famille ou l'âge de la personne amenée à voyager[11]. Pour les membres de famille des bénéficiaires de protection internationale qui sont soumis à des délais particuliers pour l'introduction de la demande, les retards pris pour accéder au poste diplomatique peuvent être lourds de conséquences et mettre en péril le droit au regroupement familial[12].

6. À la suite de l'arrêt AFRIN de la CJUE[13], la **pratique administrative a évolué** et permet aujourd'hui aux membres de famille d'une personne autorisée au séjour en Belgique ou d'un belge d'introduire la demande par mail lorsqu'il est impossible ou excessivement difficile de comparaître auprès du poste diplomatique, et ce moyennant l'accord préalable du poste diplomatique[14]. Le membre de famille doit ainsi demander l'accord du poste diplomatique en adressant un mail explicitant de manière exhaustive les raisons pour lesquelles il lui est impossible ou excessivement difficile d'introduire la demande en personne. Cette demande ne peut se faire sans le soutien d'un professionnel, compte tenu de la complexité de la procédure.
7. Myria suit de près cette pratique depuis son instauration et constate que celle-ci conduit à énormément d'**insécurité juridique et d'inégalités de traitement**[15].
8. Les **difficultés constatées** peuvent être résumées comme suit :
    - Il existe de nombreuses incertitudes quant aux situations pouvant faire l'objet d'une introduction à distance et des disparités importantes subsistent dans l'évaluation de ces situations selon les postes diplomatiques[16]. À titre d'exemple, le poste diplomatique belge au Pakistan semble analyser les demandes des personnes Afghanes de manière souple, alors que le poste diplomatique belge à Nairobi refuse pratiquement systématiquement les demandes des Erythréens, sans évaluation individuelle des éléments avancés.
    - Alors que la procédure d'introduction à distance est présentée comme une pratique courante visant à compenser les difficultés nées de la réduction des délais opérées par la loi du 10 mars 2024[17], certains postes diplomatiques ne prennent pas en considération la

[11] Voir notamment : UNHCR, Families Together: Family Reunification for Refugees in the European Union, 2019, p. 17-19; UNHCR, Guidelines on international legal standards relating to family reunification for refugees and other beneficiaries of international protection, 2024, p. 21-22.

[12] Pour plus d'informations sur les difficultés rencontrées par les membres de famille des bénéficiaires de protection internationale, voir : Myria, Avis sur le regroupement familial des bénéficiaires de protection internationale, 2022.

[13] CJUE, 18 avril 2023, C-1/23 PPU, *X, Y, A et B c. État belge (Afrin)*, §51. Pour rappel, la CJUE précise dans cet arrêt que le droit européen s'opposait à une législation (telle qu'elle s'appliquait en Belgique) qui exige la comparution personnelle des intéressés pour introduire leur demande, y compris dans une situation dans laquelle il leur est impossible ou excessivement difficile de se rendre au poste diplomatique.

[14] Pour plus d'information sur cette pratique, voir site de l'OE (onglet « Comment introduire une demande de visa »).

[15] Myria, Une année de pratique belge depuis l'arrêt Afrin, 2024.

[16] Malgré plusieurs demandes, l'OE et les Affaires étrangères indiquent ne pas être en mesure de produire la répartition des demandes de visa introduites à distance par poste diplomatique (nombre de demandes d'autorisation à pouvoir introduire la demande à distance, décisions des postes et nombres de dossiers effectivement introduits à distance), de sorte que ces disparités n'ont pas pu être parfaitement objectivées.

[17] « Suite au récent arrêt C-1/23 de la Cour de justice du 9 mars 2023, l'Office des Étrangers a adopté une pratique courante selon laquelle les membres de la famille d'un bénéficiaire du statut de protection internationale en Belgique, qui se trouvent dans une situation qui rend impossible ou particulièrement difficile l'introduction en

nécessité d'introduire la demande dans les délais pour les membres de famille des bénéficiaires de protection internationale.

- L'évaluation des circonstances qui rendent impossible ou excessivement difficile la comparution personnelle implique une charge de travail importante pour les postes diplomatiques (analyse des arguments invoqués, vérification des arguments via des sources objectives, motivation de la décision, …). Cette charge de travail semble difficilement tenable, compte tenu de l'ensemble des missions des postes diplomatiques[18] et risque encore d'augmenter avec la diminution des délais d'introduction prévue par les nouvelles législations.
- La procédure d'introduction à distance alourdit encore la charge de travail des services d'accompagnement (dont l'intervention est indispensable pour une telle demande) alors que ceux-ci sont déjà en nombre insuffisant et travaillent souvent via des listes d'attente[19].
- Des doutes subsistent sur les possibilités de recours à l'encontre des décisions prises par les postes diplomatiques. Les décisions de refus d'introduction à distance ne contiennent aucune mention des possibilités de recours et des incertitudes persistent quant à la compétence du Conseil du contentieux des étrangers[20]. Effrayées par ces incertitudes et la lenteur des procédures, de nombreuses familles renoncent à contester les décisions des postes diplomatiques.

9. Les procédures régissant l'examen de la demande de regroupement familial devraient pourtant être « efficaces et gérables par rapport à la charge normale de travail des administrations des États membres, ainsi que transparentes et équitables afin d'offrir un niveau adéquat de sécurité juridique aux personnes concernées »[21].

10. La proposition de loi dont avis pose **un cadre général clair qui améliore la sécurité juridique et l'égalité de traitement** dans la mesure où elle laisse le choix aux intéressés (introduire la demande de visa pour regroupement familial en personne ou par une communication électronique à distance), évitant au stade de l'introduction de la demande toute marge d'appréciation des postes diplomatiques.

---

personne de la demande de visa auprès du poste compétent à l'étranger, peuvent introduire leur demande par un moyen de communication alternatif (par exemple, par courrier électronique, par courrier postal ou par lettre expresse). » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en matière de droit au regroupement familial, Doc. Parl., Chambre, 2023-2024, n°55-3596/001, p.14).

[18] Lors d'une réunion de concertation avec Myria le 24 septembre 2024, les Affaires étrangères ont indiqué que les demandes d'introduction à distance avaient un « impact significatif sur la charge de travail des postes diplomatiques (évaluation de la demande, transmission des instructions relatives à l'envoi du dossier et au paiement des frais de visa…) » et qu'il était impossible de vérifier les arguments soulevés individuellement. (Réunion annuelle entre les Affaires étrangères, l'Office des étrangers, l'UNHCR et Myria, Compte rendu, 24 septembre 2024).

[19] Myria, La migration en chiffres et en droits, Cahier droit de vivre en famille, 2024, p. 20 et s. ; Myria, Avis sur le regroupement familial des bénéficiaires de protection internationale, 2022, p. 16-19.

[20] Dans un arrêt, le Conseil du contentieux des étrangers a considéré que la décision de refus d'introduction à distance était une décision individuelle prise en application de la loi sur les étrangers et s'est déclaré compétent pour traiter du recours (Voir CCE, 12 septembre 2024, n°312.827). Il s'agit toutefois du seul arrêt prononcé à ce jour de sorte que les incertitudes subsistent.

[21] Voir considérant 13 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, *JOUE*, L 251/12, 3 octobre 2003 (ci-après la directive sur le regroupement familial).

II. Obligation des États de favoriser le regroupement familial et de faciliter l'introduction de la demande

11. Si les États membres disposent d'une marge d'appréciation selon la directive sur le regroupement familial lorsqu'ils déterminent les modalités d'introduction d'une demande de visa pour regroupement familial, il est de jurisprudence constante qu'ils ne peuvent pas porter atteinte :

    - Aux **objectifs de la directive elle-même et à son effet utile**[22]. Celle-ci vise à favoriser le regroupement familial et à accorder une protection aux ressortissants de pays tiers. Elle impose aux États membres des obligations positives précises, auxquelles correspondent des droits subjectifs, lorsque les conditions posées sont respectées.

    - Aux **droits fondamentaux** protégés par l'ordre de l'Union[23], en particulier les articles 7 et 24, § 2 et 3 de la Charte des droits fondamentaux qui garantissent le droit au respect de la vie privée et familiale, l'intérêt supérieur de l'enfant et la nécessité pour un enfant d'entretenir régulièrement des relations personnelles avec ses deux parents. Il incombe aux autorités nationales de procéder à une appréciation équilibrée et raisonnable de tous les droits et intérêts en jeux.

12. Selon la CJUE, les États membres doivent faire « *preuve de la flexibilité nécessaire pour permettre aux intéressés de pouvoir effectivement introduire leur demande de regroupement familial en temps utile, en facilitant l'introduction de cette demande et en admettant, en particulier, le recours aux moyens de communications à distance* »[24].

13. Cette **flexibilité est d'autant plus nécessaire en droit belge que le cadre légal prévoit des délais d'introduction stricts pour les membres de famille des réfugiés**[25]. Selon la CJUE, l'absence de toute flexibilité pour les membres de famille des réfugiés peut rendre impossible le respect des délais prévus, avec pour conséquence de soumettre les intéressés à des conditions supplémentaires plus difficiles à remplir, contredisant l'objectif de la directive sur le regroupement familial de prêter une attention particulière à la situation des réfugiés[26].

[22] Voir notamment CJUE, 4 mars 2010, C-578/08, *Chakroun*, § 43 ; CJUE, 9 juillet 2015, *minister van Buitenlandse zaken c. K et A*, C-153/14, §50 ; CJUE, 13 mars 2019, C— 635/17, *E. c. staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*, §53 ; CJUE, 18 avril 2023, C-1/23 PPU, *X, Y, A et B c. État belge (Afrin),* §41).

[23] Voir notamment : CJUE, 27 juin 2006, *Parlement européen c. Conseil de l'Union européenne*, C-540/03, §105 ; CJUE, 6 décembre 2012, *O e. a.,* C-356/11 et C-357/11, §78 ; CJUE, 13 mars 2019, *E. c. le Secrétaire d'État de la Justice et de la Sécurité*, C-635/17, §54 et 56.

[24] CJUE, 18 avril 2023, C-1/23 PPU, *X, Y, A et B c. État belge (Afrin),* §51.

[25] Pour rappel, les membres de famille du réfugié ont désormais six mois pour introduire leur demande de visa pour regroupement familial tout en étant exemptés du respect des conditions matérielles. Les parents regroupés du MENA devenu majeur pendant la demande de protection internationale et les mineurs regroupés devenus majeurs pendant la demande de protection internationale de leur parent ont trois mois pour introduire la demande de visa pour regroupement familial.

[26] CJUE, 18 avril 2023, C-1/23 PPU, *X, Y, A et B c. État belge (Afrin),* §53.

14. La Commission européenne précise également que les États membres doivent offrir la possibilité d'introduire une demande sur leur territoire dès qu'ils appliquent un délai d'introduction[27].

15. Myria souligne que la possibilité de justifier de circonstances qui rendent objectivement excusables l'introduction tardive de la demande n'est pas une solution adéquate à la question du respect des délais[28]. Les travaux parlementaires de la loi du 10 mars 2024 citent comme exemples de telles circonstances la fermeture temporaire d'une ambassade ou d'une frontière[29]. Myria considère que ces exemples sont très limitatifs et ne reflètent pas l'aspect multifactoriel des obstacles rencontrés par les membres de famille pour introduire leur demande dans les délais. Myria constate également que l'Office des étrangers adopte une approche très restrictive dans l'appréciation de ces circonstances[30]. De nombreuses familles ne sont également pas en mesure de démontrer les difficultés rencontrées, en l'absence de preuves tangibles ou de soutien d'un professionnel.

16. La proposition de loi va dans le sens d'une **plus grande flexibilité dans l'introduction de la demande de visa** pour regroupement familial et est conforme au droit européen.

III. Catégories de regroupant visés par la proposition de loi

17. Dans un « souci d'unité et de cohérence », la proposition de loi vise également à permettre l'introduction par voie électronique des demandes de visa pour regroupement familial des membres de famille des belges et des citoyens européens.

18. Les **membres de famille des citoyens belges ou européens** peuvent également être confrontés à des **difficultés pour comparaître en personne au poste diplomatique** et introduire leur demande de visa en vue d'un regroupement familial. Ils peuvent ainsi être amenés à entamer des voyages longs, coûteux et parfois dangereux si des zones de conflit doivent être traversées. Ils peuvent rencontrer des difficultés pour accéder aux pays où les postes diplomatiques se trouvent, alors qu'ils sont tenus d'introduire leur demande auprès du poste diplomatique compétent pour leur lieu de séjour. Ils peuvent enfin également être soumis à des délais d'introduction lorsqu'il s'agit d'un enfant proche de la majorité ou de l'âge de 21 ans. Myria considère qu'un traitement différencié de ces catégories de regroupant, dont les membres de famille peuvent être soumis aux mêmes difficultés pour comparaître en personne, ne serait pas justifié. La pratique de l'OE et des Affaires étrangères est déjà de permettre à ces membres de famille de bénéficier de la même procédure exceptionnelle d'introduction à distance lorsqu'ils

[27] Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant les lignes directrices pour l'application de la Directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial, 3 avril 2014, p. 24 : « Si, conformément à l'article 11 et à l'article 5, paragraphe 1, les États membres sont libres de déterminer si la demande doit être présentée soit par le regroupant, soit par les membres de sa famille, cela peut être particulièrement difficile ou impossible du fait de la situation spécifique des réfugiés et des membres de leur famille. Par conséquent, la Commission estime que les États membres, en particulier s'ils appliquent une limite de temps, devraient permettre au regroupant de soumettre la demande sur le territoire de l'État membre, afin de garantir l'efficacité du droit au regroupement familial ».

[28] Voir article 10 de la loi sur les étrangers qui transpose la jurisprudence de la CJUE (CJUE, 7 novembre 2018, *K et B contre Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*, C-380/17).

[29] Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en matière de droit au regroupement familial, Doc. Parl., Chambre, 2023-2024, n°55-3596/001, p.14.

[30] Myria, Avis sur le regroupement familial des bénéficiaires de protection internationale, 2022, p. 7; A. Declercq, De termijn van vrijstelling van de materiële voorwaarden bij gezinshereniging met begunstigden van internationale bescherming: onvoldoende waarborgen voor een effectieve vrijstelling, 2021.

font état de circonstances qui rendent impossibles ou excessivement difficiles l'introduction en personne.

IV. Quelques éléments de droit comparé

19. Dans de nombreux États membres, comme dans les pays voisins que sont les Pays-Bas et le Luxembourg, la demande peut être introduite par la personne de référence[31] ou par voie électronique ou postale par le membre de la famille[32]. Dans l'Allemagne voisine, une lettre d'intention suffit pour respecter les délais d'introduction[33]. Dans certains pays comme la France voisine, une exemption permanente des conditions matérielles est accordée aux familles de réfugiés[34].

Conclusions

20. Myria plaide depuis de nombreuses années pour la mise en place d'un cadre légal visant à **faciliter l'introduction des demandes de regroupement familial**, soit via leur introduction depuis la Belgique soit par écrit/voie numérique. Au vu des modifications législatives intervenues en matière de délais, un assouplissement des modalités d'introduction de la demande de visa pour regroupement familial s'impose de manière urgente, au risque de porter atteinte aux droits fondamentaux des étrangers et de contrevenir aux objectifs de la directive sur le regroupement familial.

21. Cet assouplissement doit **bénéficier à toutes les catégories de regroupant** (ressortissants de pays tiers, belges et européens) dans la mesure où les difficultés de comparaître en personne peuvent être identiques pour tous les membres de famille. Un traitement différencié des catégories de regroupant serait constitutif de discrimination.

---

[31] REM, Family reunification for beneficiaries of international protection, avril 2024 : Pays-Bas, Luxembourg, Irlande, Italie, Grèce, Malte, Chypre, Pologne, Bulgarie, Slovénie et Estonie (p. 5). La Norvège, la Suède et la Lituanie seront également reprises dans ce rapport ultérieurement, parmi les pays où le « sponsor » peut introduire la demande, par écrit ou par voie numérique (p. 6). Certains de ces pays laissent le choix (le regroupant ou le membre de la famille). Dans la plupart des pays, c'est par ailleurs possible par écrit ou par voie électronique. Un rapport de la Commission européenne du 29.03.2019 cite également l'Espagne et la France parmi les pays où la demande peut être introduite par la personne de référence, ainsi que la Lettonie, le Portugal et la Roumanie (pour ces derniers pays, il y aurait un choix à faire).

[32] REM 2024, *Ibid.* Notamment en Finlande, en Lituanie et en Suède (auprès des services de migration suédois ou du poste diplomatique). En Autriche, en Belgique, en République tchèque, au Danemark, en France, en Croatie et en Slovaquie, c'est le membre de la famille qui doit introduire la demande, sans que le rapport indique s'il est possible d'introduire la demande par écrit ou par voie électronique.

[33] Conseil de l'Europe, Regroupement familial pour les enfants réfugiés et migrants — Normes juridiques et pratiques prometteuses, avril 2020, p. 50 et AIDA Comparative Report : Not there yet: Family Reunification for Beneficiaries of International Protection, février 2023, p. 17.

[34] Il en serait de même pour la Bulgarie, la Croatie, le Portugal, l'Islande, l'Italie, la Roumanie, l'Espagne, la Suisse et le Royaume-Uni (Conseil de l'Europe, Regroupement familial pour les enfants réfugiés et migrants — Normes juridiques et pratiques prometteuses, avril 2020, p. 50 et AIDA Comparative Report : Not there yet: Family Reunification for Beneficiaries of International Protection, février 2023, p. 17).

22. La proposition de loi est conforme au droit européen et suit les recommandations du HCR[35], du Conseil de l'Europe[36], et de la Commission européenne[37]. Elle tient également compte des pratiques en vigueur dans d'autres États membres de l'UE.

[35] Myria-UNHCR, Le regroupement familial des bénéficiaires de protection internationale en Belgique : Constats et recommandations, juin 2018.
[36] Council of Europe, Commissioner for Human Rights (2017*), Realising the right to family reunification of refugees in Europe*, Issue Paper 2017, p. 7.
[37] Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant les lignes directrices pour l'application de la directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial, Bruxelles, 3 avril 2014, p. 24.